

Arrêté du 22/12/23 renouvelant l'agrément d'un organisme pour délivrer au personnel le certificat mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 du 17 novembre 2015 et prévu à l'article R. 521-59 du code de l'environnement

(JO n° 12 du 16 janvier 2024)

NOR : TREP2334424A

Vus

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 521-55 à R. 521-68 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 pris en application de l'article R. 521-59 du code de l'environnement pour le secteur des appareillages de connexion à haute tension ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 portant agrément d'un organisme pour délivrer au personnel les certificats mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008, délivré pour la société Siemens Transmission & Distribution ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 renouvelant les agréments de trois organismes pour la délivrance des certificats prévus à l'article R. 521-59 du code de

l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2011 renouvelant les agréments de trois organismes pour la délivrance des certificats prévus à l'article R. 521-59 du code de l'environnement, délivré pour la société MASTERGRID ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société MASTERGRID le 5 décembre 2023 et complétée le 13 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2023

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1. La société MASTERGRID est agréée pour la délivrance des certificats aux personnes physiques assurant l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service d'appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération de gaz à effet de serre fluorés provenant d'appareils de commutation électrique fixes, dans les conditions décrites dans sa demande d'agrément susvisée ainsi que pour assurer les missions mentionnées en annexe du présent arrêté. »

Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023

La première phrase de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé est remplacée par la disposition suivante : « L'agrément est valable jusqu'au 30 septembre 2026. »

Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023

L'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Annexe : missions des organismes agréés annexées à leur agrément délivré en application de l'article R. 521-59 du code de l'environnement

Le présent document décrit les missions pour lesquelles un organisme est agréé conformément à l'article R. 521-59 du code de l'environnement.

L'organisme est agréé par le ministre chargé de l'environnement pour assurer les missions ci-dessous :

- 1.** Délivrer les certificats prévus à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes ;
- 2.** Suspendre ou retirer les certificats ;
- 3.** Tenir à la disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du public et des distributeurs de gaz à effet de serre fluorés une liste à jour des personnels titulaires d'une certification ;
- 4.** Transmettre à l'ADEME, selon le modèle qui sera défini par cette dernière, la mise à jour de la liste des personnels auxquels il a délivré le certificat prévu à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 susmentionné.

L'organisme met en œuvre un système d'enregistrement et d'archivage assurant la traçabilité des certificats et démontrant que les missions ont été effectuées dans le respect de la réglementation et des règles établies ci-après. Les enregistrements sont conservés durant une période d'au moins cinq ans.

Ce système permet de protéger la confidentialité des données relatives aux personnels. Si une information doit être divulguée à des tiers, le candidat ou le personnel certifié doit être avisé de l'information fournie dans les limites prescrites par la loi.

L'organisme met en place un système d'enregistrement et de traitement des plaintes et réclamations. Ces enregistrements sont conservés durant une période d'au moins cinq ans.

1. Procédures de délivrance des certificats

L'organisme agréé envoie un accusé de réception au candidat ou lui demande, le cas échéant, de compléter son dossier.

L'organisme agréé délivre le certificat, conforme au modèle ci-dessous, mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 susmentionné à toute personne physique qui a réussi l'évaluation théorique et pratique selon les modalités décrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 susvisé.

Si l'organisme exerce également une activité de formation, un même candidat ne peut être formé et évalué par la même personne physique.

2. Procédures de suspension et de retrait des certificats

A la demande du ministre chargé de l'environnement, l'organisme agréé suspend ou retire le certificat qu'il a délivré. La proposition de retrait du certificat est portée à la connaissance du personnel qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour présenter ses observations.

3. Procédure de mise à jour de la liste des titulaires d'un certificat

L'organisme agréé met à jour la liste des personnels titulaires d'un certificat prévue à l'article R. 521-61 du code de l'environnement.

Cette liste précise le nom des personnels certifiés, la date de délivrance du certificat ainsi que sa date d'expiration. En cas de retrait ou de suspension, il devra y figurer la date d'exécution de la décision.

4. Procédure de communication de données à l'ADEME

La procédure de communication de données à l'ADEME est décrite à l'article 7 de l'arrêté du 23 mai 2011 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des entreprises titulaires du certificat mentionné à l'article 8 du règlement (CE) n° 304/2008, des personnels titulaires du certificat mentionné à l'article 4 du règlement (CE) n° 305/2008, des personnels titulaires du certificat mentionné à l'article 3 du règlement (CE) n° 306/2008, des distributeurs de gaz à effet de serre fluorés.

« En-tête de l'organisme agréé »

Certificat délivré en application de l'article R. 521-59 du code de l'environnement et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 n° ZZZZZ

Conformément à l'article R. 521-59 du code de l'environnement et au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes, l'organisme « nom de l'organisme agréé » agréé par décision ministérielle en date du ... référencée ..., atteste que « Nom complet du titulaire du certificat » dispose des compétences nécessaires pour effectuer les activités suivantes :

Installation, entretien, maintenance, réparation, mise hors service d'appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés et récupération de gaz à effet de serre fluorés provenant d'appareils de commutation électrique fixes.

Numéro de certificat :

Date de délivrance :..... /..... /.....

Date de fin de validité :..... /..... /.....

Identité et signature du responsable de l'organisme agréé :

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-221223-renouvelant-lagrement-dun-organisme-delivrer-personnel-certificat>